



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA RÉSIDENCE

PRÉAMBULE

CRIC Association propose dans la présente des possibilités d'hébergement à l'attention de ses usagers stagiaires, notamment les usagers stagiaires ne résidant pas sur Toulouse et les environs. En cas de situation précaire, des usagers stagiaires de la Haute Garonne pourront également bénéficier de ces logements.

Néanmoins, les exigences de la vie en communauté nécessitent de préciser les droits et devoirs de chacun, afin de garantir le bien-être général. L'objectif du règlement de fonctionnement de la résidence est de permettre à chacun de trouver sa place dans un cadre collectif basé sur le respect des uns et des autres.

Ponctuellement, des points particuliers de ce Règlement pourront être précisés par notes de service.

Le présent règlement complète le règlement général de fonctionnement des établissements qui a été remis aux usagers stagiaires lors de leur admission.

L'usager stagiaire résidant au sein de la résidence sera appelé « résident ».

1 – CONDITIONS D'ADMISSION

Article 1

De caractère temporaire, l'hébergement ne pourra dépasser la durée de la prise en charge de la formation. En cas d'arrêt prématuré du stage ou d'absences prolongées, le logement devra être libéré par l'usager stagiaire.

2 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 2

Durant son hébergement, l'usager stagiaire a le statut de résident et non le statut de locataire.

Article 3

La signature du contrat d'hébergement (en annexe) engage le résident en vertu des différents articles du présent règlement.

Article 4

A l'entrée dans la résidence et lors de l'installation dans le logement, un état des lieux entrant sera effectué. En cas de dégradation durant l'occupation du logement mis à sa disposition, le résident s'engage à remettre les locaux dans leur état initial et les frais occasionnés seront à sa charge. Toute détérioration volontaire pourra entraîner des sanctions.

Article 5

Une carte magnétique est prêtée au résident pour la durée de son séjour. En cas de perte ou de détérioration de cette carte, le résident devra s'acquitter des frais correspondants à son remplacement, soit dix euros. Cette carte n'est absolument pas cessible à une autre personne. La perte ou le vol de la carte devra obligatoirement être déclaré et ce dans les plus brefs délais au service de la vie éducative. Tout résident quittant l'établissement est tenu de restituer sa carte magnétique au service de la vie éducative.

Article 6

Il est porté à l'attention des résidents que le personnel d'entretien, le personnel de maintenance, les concierges, les veilleurs et les cadres dirigeants disposent d'un passe magnétique et peuvent intervenir dans les logements en présence ou en l'absence des résidents.

3 – AFFECTATION DES CHAMBRES

Article 7

La résidence dispose de chambres doubles ou simples. L'affectation des chambres est faite par le responsable des services logistiques en fonction des disponibilités.

Article 8

Aucun changement de chambre ne pourra se faire sans l'autorisation du responsable des services logistiques.

Article 9

Toute chambre inoccupée durant plusieurs jours pourra être récupérée afin d'en faire bénéficier un autre usager stagiaire (Période en Entreprise, absence pour maladie ou autres motifs...).

Dans ce cas, les effets personnels du résident seront pliés et gardés à la lingerie. Néanmoins, ce dépôt ne pourra dépasser un an. Au bout d'un an et un jour, l'établissement se réserve le droit de faire don à une association caritative de son choix les objets et vêtements non récupérés.

4 – NON OCCUPATION DES CHAMBRES ET DES LIEUX DE VIE DURANT LES CONGES

Article 10

Le planning des congés et les dates de fermeture des établissements sont affichés dans chaque section.

Durant les périodes de fermeture, la résidence et la restauration sont fermées. En aucun cas l'établissement ne pourra maintenir un usager stagiaire dans ses locaux. La veille au soir de tout retour de congés, le service restauration et l'hébergement sont assurés par l'Association.

5 – SANTE - HYGIÈNE

Article 11

Conformément à la législation en vigueur, il est interdit de fumer dans tous les locaux du Centre (décret n°92-478 du 29 mai 1992 - Loi du 10 janvier 1991).

La détention et l'usage d'alcool et/ou de produits stupéfiants sont formellement interdits. Le non-respect de cette interdiction justifiera notamment l'application de *l'article 16* du présent règlement. L'accès au centre de résident en état alcoolisé est interdit.

Article 12

En cas d'urgence, l'établissement fait appel à des services extérieurs tels que le SAMU, pompiers, police, etc...

Article 13

Il est porté à l'attention du résident que les Établissements de CRIC Association ne sont pas des Centres de soins. En cas de maladie, les résidents sont accueillis en salle de repos pour la veille de jour. Sur décision de la Direction ou du corps médical, et/ou à la demande du résident lui-même, le résident pourra être hospitalisé.

6 – TENUE ET COMPORTEMENT

Article 14

Le comportement des résidents se doit d'être correct. Les résidents se doivent de se présenter dans les lieux de vie en tenue décente.

Article 15

Dans le respect de la loi et du repos de chacun, il est important d'éviter toute nuisance sonore entre 22 heures et 7 heures.

Article 16

Les résidents en chambre double doivent avoir un comportement respectueux vis-à-vis de leur corésident. Tout comportement contraire à ces dispositions entraînera des mesures disciplinaires.

7 – RESPECT DE LA LOI

Article 17

Dans le cas où un résident est suspecté d'avoir contrevenu aux interdictions prévues à *l'article 6* et *12* du règlement général de fonctionnement des établissements, une visite de sa chambre, en présence ou non de l'intéressé, pourra être effectuée.

Si elle le juge utile, la Direction peut faire appel aux services de police compétents.

8 – PROPRETÉ DES LOCAUX, DES ABORDS, RESPECT DU MATÉRIEL

Article 18

Les résidents doivent contribuer à conserver les locaux de la résidence et les lieux de vie propres.

Article 19

L'entretien des locaux communs de la résidence est effectué par le personnel d'entretien. Les logements sont nettoyés régulièrement. Les draps sont changés tous les 15 jours, il appartient aux résidents de faire leur lit et de ranger leur logement.

Article 20

Les animaux ne sont admis ni au sein de la résidence ni au sein des différents locaux des établissements de CRIC Association.

9 – RESPONSABILITÉ

Article 21

CRIC Association ne peut en aucun cas être considérée comme responsable des détériorations ou vols des objets personnels des résidents. Il est donc rappelé aux résidents de ne laisser aucun objet de valeur dans leur logement. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol.

Article 22

Les résidents sont responsables, individuellement et collectivement des installations et des objets mis à leur disposition. En cas de perte ou de détérioration volontaire, ceux-ci seront remplacés ou remis en état à leurs frais, sans qu'ils puissent devenir propriétaires des biens remplacés ou détériorés. Aucun matériel appartenant à l'Association ne peut être sorti de l'établissement.

10 – SÉCURITÉ

Article 23

Les parties communes sont sous vidéo surveillance. Le portail d'entrée de l'établissement est fermé. L'accès s'effectue par le portillon, à l'aide de la carte magnétique personnelle. Il n'est pas possible d'accéder aux logements pendant les heures de formation.

Il n'est pas possible de garer son véhicule dans l'enceinte du centre, sauf pour les résidents autorisés à se garer sur les places GIC conformément à l'article 17 du règlement de fonctionnement des usagers stagiaires. L'accès à ces places au-delà de 23h00 est soumis à une autorisation de la direction, et est réglementé afin de ne pas perturber la quiétude des résidents.

Article 24

Les résidents doivent se conformer aux prescriptions de sécurité ainsi qu'aux consignes d'incendie affichées dans leur logement et dans les lieux de vie.

Article 25

Régulièrement, des simulations d'alerte seront effectuées au sein de l'établissement afin que tous puissent être préparés à adopter un comportement adapté en cas de sinistre.

Article 26

En cas d'incident, de problème de santé ou de situation d'urgence, les résidents doivent alerter immédiatement le concierge ou le veilleur de nuit, téléphone rouge dans les dégagements.

Article 27

Il est formellement interdit de cuisiner dans les logements, d'y introduire des produits dangereux (bombones de gaz, produits inflammables...) et d'y détenir des denrées périssables.

Article 28

Les résidents ne peuvent inviter des personnes étrangères à l'établissement sans autorisation de la Direction.

Il est formellement interdit de loger des personnes étrangères à l'établissement et de prêter sa carte sous peine d'exclusion immédiate.

Conformément à la loi sociale et médico-sociale du 02 février 2002 un accueil pour visite des familles des résidents stagiaires est possible après autorisation de la Direction.

Article 29

La Direction ou le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) peuvent être amenés à effectuer des visites de l'ensemble des bâtiments, y compris des logements.

Article 30

Il ne doit être apporté aucune modification aux installations du logement, quels qu'en soient les motifs ou les formes.

L'usage de tout appareil personnel de forte intensité est interdit pour des raisons de sécurité (chauffage d'appoint, plaque chauffante, micro ondes,...). L'emploi d'appareils à flamme, tels que réchaud à alcool, butane, etc... est strictement interdit.

Il est interdit d'obstruer les détecteurs d'incendie.

Le résident, doit s'assurer de la coupure d'alimentation électrique lors de son absence du logement.

La mise hors tension de l'appartement en retirant la carte magnétique participe à la sécurité pour tous.

11 – LINGE - VÊTEMENTS - BLANCHISSERIE

Le mode de fonctionnement de la lingerie est arrêté par note de service.

Article 31

Les draps et les couvertures sont fournis par l'établissement, sauf le linge de toilette.

Article 32

Le blanchissage peut être assuré à titre gratuit. Il est exclusivement réservé aux résidents. Le linge marqué au nom du résident ou à l'aide d'un numéro attribué par l'établissement, est à remettre et à retirer à la lingerie aux jours et horaires affichés.

Tout dépôt de linge à la lingerie devra être accompagné du bordereau spécifique mentionnant :

Le nom du résident, le nombre et la désignation des articles donnés au lavage.

Cette liste est établie par le résident et sera contrôlée par la lingère.

Article 33

Il est interdit de laisser tremper du linge dans le lavabo et d'étendre du linge sur les radiateurs ou sur les fenêtres.

12 – TÉLÉPHONE - INFORMATIQUE - INTERNET - TÉLÉVISION

Article 34

Les téléphones des couloirs sont réservés aux appels d'urgence.

Article 35

Chaque chambre est équipée d'une prise RJ 45 permettant l'accès au réseau Internet. Le service est décrit sur note de service séparée (charte informatique). La demande d'ouverture de réseau est soumise à la signature de la charte informatique et de son annexe. (Demande à faire auprès du service vie éducative).

Les systèmes d'Information et les PC personnels ne sont pas admis en dehors des chambres.

Article 36

Les chambres de la résidence sont équipées de support pour télévision d'une largeur maximum de 51 cm. L'utilisation d'appareils HIFI ou télévision doit se faire dans le respect d'autrui. Il est recommandé d'utiliser un casque d'écoute.

13 – REPRÉSENTATION DES USAGERS STAGIAIRES

Article 37

Les résidents sont représentés à la commission lieu de vie. Les conclusions de cette commission et les demandes spécifiques sont débattues lors du conseil de la vie sociale.

14 – RECOMMANDATIONS DIVERSES

Article 38

Il est demandé de signaler tous problèmes techniques ou dysfonctionnements de matériels constatés dans les chambres, dans les locaux collectifs ou dans les sanitaires dans les plus brefs délais, via la fiche de liaison, au service vie éducative, ou pendant les heures hors formation à la conciergerie.

15 – DÉPART

Article 39

Lors de départ en congés ou de fin de stage, les logements doivent être remis en ordre et être libérées avant 15 heures.

16 – SANCTIONS

Article 40

Les manquements aux règles définies dans ce règlement de Résidence et l'adoption de comportements incompatibles avec une vie en collectivité harmonieuse, peuvent entraîner des sanctions. Ces sanctions sont de même nature et présentent les mêmes caractéristiques que celles mentionnées dans le règlement de fonctionnement général des établissements.

Article 41

En cas de faute grave, la Direction se réserve le droit de prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Centre.

17 – DISPOSITIONS DIVERSES

C.R.I.C. Association se réserve le droit de compléter ou de modifier à tout moment le présent règlement de fonctionnement qui sera affiché dans la résidence et envoyé dans le dossier.

Les appartements extérieurs de C.R.I.C. Association sont soumis au même règlement de fonctionnement. Complément d'une annexe pour les logements extérieurs.

18 – APPLICATION

Le règlement de fonctionnement de la résidence est mis en application après :

- ↺ La première lecture du Bureau et du Conseil d'Administration,
- ↺ Après avis du Conseil d'Administration,
- ↺ Après vote à l'Assemblée Générale de C.R.I.C. Association,
- ↺ Avis du Conseil de la Vie Sociale.

Ce règlement de fonctionnement de la résidence, est en application depuis sa présentation et le vote de l'Assemblée Générale de C.R.I.C. Association du 26/10/2006.

Je soussigné(e) (Nom, Prénom)

Reconnais avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de la résidence et conformément à l'article 3, je m'engage sur les différents articles du présent règlement.

Toulouse, le

Signature du résident
« Lu et approuvé »